

Les Forges de DANVOU

La première mention connue des forges de Danvou date du 12 août 1602.

A cette date, Henri IV adresse au surintendant général des eaux et forêts une lettre patente, dont passage joint : elle est en faveur du sieur de Matignon comte de Thorigny, baron de Gracey, et sieur de Chaumont.

« Sur la remontranche par lui faite que les abbés de St-Evroult, de Lyre, St-Wandrille et du But-Chardon, les barons de Chambois et lui, ayant droit de fosse charbonnière en leurs terres et forêts, ils avaient forges renardières comme férons fossiers de Normandie ; ayant reconnu que le fer s'y forgeait à grands frais, et qu'il était moins parfait, avaient fait construire des grosses forges et hauts-fourneaux sur les rivières et fortes eaux, excepté lui qui n'avait aucun cours d'eau suffisant pour faire tourner les roues desdites forges et fourneaux ; qu'il s'était contenté de faire couper les bois par sept hommes et un porteur, de les faire convertir en charbon et transporter aux fourneaux et grosse forge d'Orville (Orville), sans payer tiers et danger, à quoi les officiers d'Orbec avaient voulu le contraindre, pour n'avoir employé ses bois à sa forge renardière ; sur quoi, Sa Majesté, par ses lettres du 12 août 1602, veut, mande et enjoint que le dit sieur de Matignon, seigneur de Chaumont, continue la même exploitation de ses bois et les fasse mener à la forge d'Orville ou autres des environs, sans payer les droits de tiers et danger, » etc...

De ce passage résulte clairement que la grosse forge de Danvou n'existait pas encore, et que l'exploitation se faisait par forges renardières. Il nous paraît possible que Danvou, d'ailleurs, ait été déjà un centre métallurgique avant cette époque.

Dans les « plés » de la mynière de Beaumont, du XVI^e siècle, nous trouvons mentions de forges dont les noms semblent bien se rapporter aux environs de Danvou : particulièrement les forges de Pont-Huan pourraient bien avoir été situées au lieu dit « Huan », dans la commune de Danvou ; ce ne sont là que des probabilités : un incendie violent, qui détruisit en 1794 les archives de Danvou, rend les recherches impossibles.

Tous les documents qui ont échappé au désastre ont été dispersés. Il nous faut aller jusqu'en 1721 pour avoir sur les forges des données certaines ; à partir de cette date, les archives du palais de Monaco nous fournissent des renseignements intéressants.

Danvou, en effet, faisait partie du comté de Thorigny, appartenant aux Matignon ; Jacques-François-Léonar de Matignon, comte de Thorigny, épousa en 1715 Louise Hippolyte, héritière de la principauté de Monaco, mais il dut quitter le nom de Matignon pour prendre celui de Grimaldi. Il fut pendant quelque temps prince de Monaco, sous le nom de Jacques I^{er}, mais il abdiqua le 8 novembre 1733, en faveur de son fils, le prince Honoré III (qui vécut jusqu'à la Révolution) et reprit le titre de duc de Valentinois qu'il avait porté avant son avènement.

Dans le dossier classé dans les archives de Monaco sous la rubrique L. 10, nous trouvons d'abord un bail, que nous analysons ici :

Jacques de Matignon, comte de Thorigny, etc., présent par devant Mes François Delaballe et Alexandre Le Fèvre, notaires au Châtelet de Paris, baille à ferme pour huit ans, à partir du 1^{er} janvier 1722, à Philippe Marc, marchand bourgeois de Caen, y demeurant, paroisse St-Julien, actuellement à Paris, rue de la Monnaie, en la maison « A la ville de Coutances », et à Gilles Bourse, marchand bourgeois à Caen, représenté par Pierre Borel, bourgeois de Paris, les grosses forges à fer de Danvou, sises dans la baronnie du Plessis, avec les maisons, bâtiments, halles, étangs et cours d'eau pour leur usage, sis dans les paroisses de St-Jean-du-Blanc et de Danvout, desquelles forges il sera dressé procès-verbal et état, après que M. de Matignon aura « fait mettre le tout en bonnes réparations et rendre tournant et battant et faisant faire par M. Louis-Alexandre Paynel, sieur de St-Sauveur, actuel possesseur des dites forges ».

Monsieur de Matignon donne pour le même temps aux sieurs Marc et Bourse, les coupes et « tontûres » des bois taillis, destinés à être exploités et mis en charbon pour l'usage des dites grosses forges, savoir : la coupe du Ronceux, depuis le moulin, jusqu'au Ruel de la Chesnée ; le bois des Mazures, de la Chenotée et celui du Tronquet, autrement Brinbois, pour les quatre premières années ; les bois de Montpinson et Vieil-Ruel avec trente acres du bois d'Allais, pour les quatre suivantes. Ces coupes devront être exploitées conformément à l'ordonnance de 1669. Les coupes auront lieu entre le 15 octobre et le 15 avril ; celles dont il aura été fait usage dans l'hiver précédent devront être vidées le jour de la Toussaint et être soumises au recollement dans les trois semaines. Les preneurs ne pourront faire leur charbon dans des places autres que celles de leur prédécesseur ; ils ne pourront avoir de nouvelles places à fourneau ni réduire à cet usage les places abandonnées depuis seize ans.

Les chevaux employés aux forges seront admis à paître dans les bois, pourvu que le recroît des ventes où ils seront ait au moins trois ans et un mois de mai ; si non, ils pourront être confisqués par le seigneur.

Les preneurs seront libres de prendre mines, castilles, pierres d'ouvrages et autres fournitures nécessaires aux forges où bon leur semblera, même dans les places vagues des bois, pourvu que les fossés qu'ils feront faire soient éloignés de 50 perches des lieux où il y aura du plant.

Défense d'ouvrir la terre sans permission aux endroits occupés de souches; s'il est demandé un droit de dîme ou de tiers et danger sur les bois, le seigneur désintéressera les preneurs.

Les preneurs devront se charger solidairement, par mémoire bien détaillé, de tous les ustensiles des forges et fonderie qui seront remis par le sieur de Saint-Sauveur à l'expiration de son bail.

Jacques de Matignon baille encore à ferme, aux sieurs Marc et Bourse, pour huit ans, à partir du 29 septembre prochain, les petites fermes de Valbourse et de Dessus, situées à Ondefontaine; les moulins de Boucamps et de la Ferrière-du-Val, avec la pêche des étangs qui en dépendent, et celle de l'étang des grosses forges, et tous droits et revenus des baronnies du Plessis-Grimoult et de la Ferrière-du-Val.

Les étangs seront pêchés au mois de mars de la dernière année du présent bail, et repeuplés.

Les preneurs feront faire un journal, pour y coucher en recettes les paiements qui leur seront faits des rentes foncières et seigneuriales appartenant aux baronnies ci-dessus.

Ils y feront tenir les plaids par les officiers du comte de Thorigny, à leurs frais.

Ils s'obligent à entretenir les bâtiments qu'ils prennent et à les rendre en l'état où le seigneur les aura fait mettre, un an au plus tard après la conclusion du présent bail. Les grosses réparations sont à la charge du seigneur, qui en choisit le moment avec les preneurs afin de ne pas donner lieu à chômage dans les forges ou à diminution du prix du bail.

Le bail passé, moyennant le prix de 7.000 livres de ferme annuelle, payable en deux termes de 3.500 livres, l'un le premier janvier 1723, et l'autre à la Saint-Jean, et ainsi de suite de six mois en six mois, à la réserve de la huitième année, dont le prix sera acquitté en une fois, le 31 décembre 1729.

Marc et Bourse élisent domicile à Paris, rue de la Monnaie, en la maison « A la ville de Coutances ».

Paris, en l'Hôtel de Matignon, le 25 février 1721.

A ce bail est joint le procès-verbal d'état de lieux indiqué. Cette pièce nous renseigne trop exactement sur l'importance de l'exploitation, pour que nous ne la reproduisions pas ici :

« L'an 1722, le mercredi quatrième jour de Mars, nous Alexandre-Louis Panel, sieur de St-Sauveur, conseiller et avocat du Roy à Evrecy, cy devant directeur et fermier général des grosses forges à fer de Danvoux et baronnie du Plessis Grimaud et de la Ferme Duval appartenant à Monseigneur de Matignon, le dit sieur de St-Sauveur représenté et stipulé par Jean Panel, sieur de Maizerets, son fils, à promesse de ratification si besoin est, maistres Gilles Bourse et Philippes Marc à présent directeurs et fermiers desdites forges et baronnies, nous nous sommes volontairement assemblez au lieu où sont situées les dites forges de Danvoux en la présence de maistre Gervais Deslandes, avocat fiscal au comté de Thorigny et intendant des affaires de mondit Seigneur et de François Simon Petit, ayant la direction de ces ouvrages et bâtiments et porteur des ordres de mondit seigneur à cet effet, et à charge de luy faire ratifier si besoin est, pour procéder à la rendue des dites forges et ustancils d'icelles, en circonstances et dépendances, ensemble des bâtimens en dépendans ainsi que des halles, moulins et autres batimens des dites baronnies, après que le tout aura été vu et examiné par les parties pour savoir si le tout est en bonne et deue réparation, suivant que le dit sieur de St-Sauveur y est obligé par son bail et autres conventions faites avec mon dit seigneur de Matignon pour ensuite estre icelles forges et circonstances et dépendances avec les batiments d'icelles et des dites baronnies reçues par les dits sieurs Bource et Marc, en cas qu'il se trouve en tel état de réparations comme le tout doit estre et suivant le procès-verbal cy après, sous les protestations respectives des parties auxquelles le présent ne les pourra préjudicier, et particulièrement mon dit seigneur pour toutes ses prétentions et demandes tant pour fermages échus et à échoir, soumissions prises et non valablement accomplies par le dit sieur de St-Sauveur, qu'intérest et dédommagemens de non jouissances, si il en est contre luy prétendus par ses nouveaux maistres de forges pour réparations non valablement faites ou autres empêchemens qui pourront avoir esté causés par la faute dudit sieur de Saint-Sauveur, ou de ses préposez à la jouissance pleine libre et entière des dites forges et circonstance et dépendances, les deffences et protestations dudit sieur de Saint-Sauveur au contraire sous lesquelles conditions, réserves et protestations de toutes les parties qui ont signé le présent. Signés : P. Marc. Pennel, Bource, Petit et Deslandes (avec paraphe).

Ce fait, nous estant transportés sur la chaussée de l'étang des dites forges pour voir en quel état il est; nous dits Deslandes et Petit pour mon dit seigneur de Matignon ayant remarqué qu'il y a un très grand nombre de lettiers ou écume de fer qui ont été

jettez dans le dit étang et beaucoup augmentez dans les dernières années, qui s'avancent dans les étangs de plus de vingt pieds et cinq à six pieds plus élevez que le rez de la chaussée et donnent jusques au pied d'icelles, serre et incommode le coulant de l'eau qui sert à faire marcher la roue du fourneau dont les dits lettiers ne sont éloignés de la palle [11] dudit fourneau que d'environ trois à quatre pieds et empeschent que l'eau n'y coule directement et forment dans l'étang mesme un cour d'eau d'environ quinze à vingt pieds de long, sur trois pieds de largeur lequel peut se trouver rempli par la chute desdits lettiers qui ont formé, par le ramas qui en a été fait, le dit coulant ; pourquoy le dit seigneur, stipulé comme dessus, soutient que, suivant et au désir de la sommation cy devant faite au dit sieur de St-Sauveur, il a deute satisfaire à retirer les dits lettiers dans le dit étang et le rendre libre et net, pourquoy en persistant aux fins et conclusions portées par la ditte sommation du vingt octobre dernier et sans préjudicier à son action quand et ainsy qu'il avisera bien, tant au fait des dits lettiers, que pour le deffaut d'empoissonnement du dit étang, à faute par le dit seigneur de St-Sauveur de faire incessamment transporter les dits lettiers sur autres fonds dépendant de la ditte forge et si bien et à temps que le travail de ses nouveaux maistres de forge n'en puisse en rien estre retardé ; il proteste contre le dit sieur de St-Sauveur de le rendre garand prenable et responsable de tous dédommagemens intérêt et non jouissances qui pouroient estre contre luy prétendus par les dits sieurs Bource et Marc ses nouveaux maistres de forge tant pour empeschemens apportés à leur travail que pour les intérêt dommages et dépens de son chef ; et le rendre pareillement garands et responsables des dommages que les dits lettiers pourront causer, tant à la chaussée dudit étang, qu'autres dépendances de la ditte forge dont l'entretien peut estre à la charge de mon dit seigneur, ainsy que pour n'avoir pas repeuplé de poisson le dit étang dans le mois de mars dernier, suivant que le dit sieur de St-Sauveur y est obligé à ces réservations et protestations en plus outre expliquée par la préface du présent auquel il n'entend se préjudicier, ce que les dits sieurs d'Eslandes et Petit ont signé : Signés : d'Eslandes et Petit, avec paraphe.

Et par le dit sieur de St-Sauveur, stipulé et représenté comme dessus, a été répondu que mon dit seigneur luy a affermé ses forges pour en jouir comme en avaient joui les fermiers précédens ce qui a mis en droit le dit sieur de St-Sauveur de placer les dits lettiers sur le rivage et bord dudit étang, n'ayant fait que suivre les règles qui luy avaient été pratiquée par les fermiers précédens sans en avoir jamais été inquietté et ce avec d'autant plus de raison que le peu que le dit sieur a placé sont moins enfoncés de plus de vingt pieds dans le dit étang que ceux qui avaient été mis par les précédens fermiers sans en avoir esté blâmés, et par conséquent nullement nuisibles à l'écoulement de l'eau pour l'usage dudit fourneau ; on a donc tort aujourd'huy de blâmer le dit sieur de St-Sauveur puisqu'il n'a rien fait pendant toutes ses jouissances qui n'ait esté vu, sçut et connu des officiers de mon dit seigneur et gens préposez par luy, qui ne s'en sont jamais plaint ny indiqué d'autres lieux pour placer les dits lettiers et écumes. » (Suit une longue discussion, sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de l'envahissement de l'étang par les lettiers, et son défaut d'empoissonnement).

« En procédant à la visite des réfections et réparations des maisons, batimens, dépendant de la ditte grosse forge, arbres, rouës et autres ustancilles en dépendant qui sont à la charge dudit sieur de St-Sauveur et qu'il est obligé de remettre aux mains de mon dit seigneur de Matignon en bon estat, et ensuite estre receu par les dits sieurs Bource et Marc ; après avoir visitté les maisons du manoir de la ditte forge couverte en ardoise, tant grosses que fines, il s'est trouvé que toutes les portes tant d'entrées que des caves, salles, cabinets, chambres et grenier, la grande porte d'entrée de la cour, celle de l'écurie et de deux petits pavillons étant dans le jardin sont bien et suffisamment garnies de leurs serrures avec les clefs, clanches, verouïls et targettes pour les ouvrir et fermer, le tout en bon estat.

Ensuite, après avoir examiné les vitres des croisées tant des salles que des chambres et cabinets, se sont pareillement trouvées en bon estat et réparation de vergettes, et les dittes croisées garnies de leurs verouïls, clanches et targettes, le tout en bon état de réparation.

Après avoir visitté les couvertures, tant en ardoises fines que grosses des maisons dudit manoir tant du pavillon que de la cuisine et salle étant au bout, ainsy que de l'écurie étant de l'autre costé dudit pavillon, ensemble des deux petits pavillons estant en essentes [12], elles se sont trouvées en bon et deue estat.

Ensuite, ayant fait la visitte des maisons qui servent pour le logement des forgerons, il s'est trouvé que les portes et fenestres d'icelles sont bien et suffisamment garnies de leurs serrures et clefs, ainsy que de leurs pentures ; les verouïls et targettes des fenêtrés ; la couverture desquelles maisons et d'une écurie étant au bout couvertes en essentes, s'est pareillement trouvée en bon état et réparation et bien et valablement enfaistée.

Ayant visitté la halle du fourneau, la porte d'icelle s'est trouvée garnie de sa serrure et clef bonne et suffisante, les lucarnes de derrière par où l'on a coutume de charger le charbon dans la ditte halle se sont trouvées suffisamment bouchées avec des planches et

une porte à chacune d'icelles, dont les pentures, serrures, et clefs sont pareillement trouvées en bon estat, ainsy que la couverture en essentes de la ditte halle, laquelle est bien enfaistée et en bonne réparation.

Après avoir visité les deux balets [13] du fourneau ils se sont trouvés en bonne réparation de couverture ainsy que la bedière étant à côté dudit fourneau.

Ensuite ayant visité l'arbre et la roue du dit fourneau, les manigots d'iceluy, chameaux [14] et autres mouvemens servant à faire lever les soufflets du dit fourneau, le tout s'est trouvé en bon état et réparation.

A l'égard de la paroy dudit fourneau, après l'avoir visitée, elle s'est trouvée pareillement en bon état.

Ce fait, étant allez à la forge et après avoir visité les arbres et les rouës des deux raffineries, les perches et balanciers qui servent à faire marcher les soufflets, la huche [15], les palles [16] étant en icelles avec les branles et manches des dites palles, le tout s'est trouvé suffisant et de bonne valeur et réparation.

Ensuite ayant pareillement visité l'ouvrage des dites affineries, il s'est trouvé que les ouvrages des dites affineries sont garnis de leurs tacques qui sont fonds tacques de devant, contrevants, harts, verne-tacques, murets et les accolats sont bons et suffisants ainsy que les stocs d'icelles.

Ayant pareillement visité l'ouvrage de la chaufferie, elle s'est aussi trouvée garnye d'une petite tacque de devant, la grande ayant été réclamée par le dit sieur de St-Sauveur comme l'ayant achetée dudit sieur de Maisons ; son fonds, contrevants, vernetacque, muret et accostats se sont trouvés en bon état et valeur, le surplus des tacques et morceaux de fonte et fer qui sont dans la ditte forge ayant été réclamés par le dit sieur de St-Sauveur comme à luy appartenant qu'il enlèvera si bon luy semble.

Ayant pareillement visité l'arbre et la rouë de la dite chaufferie ainsy que la perche et balances servant à faire marcher les soufflets d'icelles, le tout s'est trouvé de bonne valeur.

Après avoir visité l'arbre et la rouë du gros marteau avec sa huche, la palle estant en icelle, la bransle et manche de la ditte palle et abbateaux y estant sur la ditte rouë, le tout s'est trouvé en bon état et valeur, l'arbre de la ditte roue étant bien et suffisamment lié.

Ensuite ayant examiné les harnois [17] dudit marteau, en tant que la jambe de dessous la main, la clef, ressorts, bras, manche, heuze, empoize [18], boëtte et torillon, le tout s'est pareillement trouvé en bon état et réparation ainsy que le marteau et une enclume du nombre de deux, étant dans la ditte forge, lesquelles se sont trouvées toutes les deux bonnes, et dont le seigneur en pourra choisir une, l'autre appartenant au dit sieur de St-Sauveur, qui la pourra enlever sy bon luy semble.

Ensuite ayant visité la couverture de la ditte forge qui est en thuille, elle s'est pareillement trouvée en bon estat et réparation ainsy que la couverture de la halle estant au bout, laquelle est couverte en ardoise, tout de neuf et le tout bien enfaisté.

Après avoir pareillement visité les soufflets du fourneau des deux affineries et de la chaufferie, ils se sont trouvez bons et suffisants et ont estés estimés par un souffletier à la somme de sept cents livres, scavoir ceux du fourneau sur le prix de quatre cents livres, les deux paires des deux affineries à cent quatre vingt livres et la paire de chaufferie à cent vingt livres, lesquelles sommes revenantes à celle de sept cents livres joint à la somme de vingt livres pour la valeur du soufflet de la maréchaudrie, composent celle de sept cent vingts livres, auquel prix et estimation les dits sieurs Bource et Marc les ont pris et accepté à charge par eux d'en tenir compte à mon dit seigneur, à la décharge du dit sieur de St-Sauveur, de la somme de six cents quatre vingt dix livres, prix auquel les dits soufflets tant de bois que de cuir, qui étaient dans la ditte forge et maréchaudrie ont été estimés dans le temps que le dit sieur de St-Sauveur est entré en jouissance d'icelles et ne luy tenir compte de l'excédent de la ditte valeur. Signé : P. Marc et Bource, avec paraphes.

Après avoir visité un petit appartement estant au bout de la ditte halle servant à la maréchaudrie et charpenterie, nous l'avons trouvé en bon estat de couverture et les portes fermant à clef. Il y a aussi, dans la dite maréchaudrie, une enclume de fonte, pour l'usage d'icelle, laquelle est restée comme un fond forge.

Ce fait, nous nous sommes transportez à la fondrie ou après avoir visité les deux rouës et arbres d'icelles ensemble les huches, palles, branles et queue des dites palles, elles se sont trouvées en bon état et valeur.

Ensuite ayant examiné le four de la ditte fondrie, les sommiers et grils de fonte sur lesquels on met le fer à chauffer avec les tacques et queuelles dudit four de fonte et fermeture d'iceluy étant de fer, le tout s'est trouvé bon et suffisant.

Ensuite de ce, description a été faite des ustancilles de la dite fondrie et suivant le mémoire qui en fut arrêté entre les dits sieurs de St-Sauveur et de Maisons, le dix-huit mars 1706, lesquels ustancils ont été présentement remis aux mains desdits sieurs Bource et Marc en bon état et réparation et estre par eux remis à la fin de leurs jouissances en mesme nombre, et en bon état, aux mains de mon dit seigneur ou de ses proposez et desquels ustancils le mémoire ensuit : Huit montants, quatre moufles, huit empoises pour

fendre et pour applatir, deux applatissoires de fer, les petits montants, les deux rallonges servant à fendre et à applatir, les clavettes, le traversin, les hausses de dessus, les empoises, les tenailles à bailler ou applatir et une paire à recevoir, le marteau à rompre le fer, les deux careis garnies d'écolets taillants et gressoir, les deux masseres, traversins et clavettes, une paire de tenailles à bailler, à fendre, une paire à recevoir avec le crochet, trois paires de petites tenailles et trois petits marteaux à dresser, deux fourchettes à balotter, une paire de tenailles à crochet pour faire carré, applatissoires et rallonges, les grandes tenailles à tirer du four avec le rable [19] à déboucher le four, une rapille pour rapiller les taillans, un détrier à forger, un bancart [20] de fer garni de deux balances avec le poids de cinquante livres, un rompoir, trois tacques de fonte, un étoupas de four dont il est fait mention en l'article précédent, une harcle et une palle pour amasser le charbon, de tous lesquels ustancils cy-dessus, les dits sieurs Bource et Marc, se sont chargés, et s'obligent les remettre aux mains de mon dit seigneur en bon état comme dit est. Signé : P. Marc et Bource, avec paraphes.

Après avoir pareillement visité la porte de la dite fondrie et les couvertures d'icelles, le tout s'est trouvé en bon état et valeur.

Ensuite étant allez visiter une petite halle où l'on met le charbon pour l'usage de la ditte fondrie sur des pilliers de bois, la couverture d'icelle s'est trouvée en bon état et réparation.

Après ce fait, nous nous sommes transportés à la maison qu'occupe le fondeur, de laquelle, ayant examiné la couverture, tant de la ditte maison où il fait sa résidence que des deux allonges estant aux deux bouts, laquelle est de paille ainsi que les portes servant à la clôture d'icelles, le tout s'est trouvé en bon état et deue réparation.

Ensuite ayant visité les palles, tant des bourniers que des noës [21] partant de l'étang pour conduire l'eau sur les rouës de la forge, elles se sont pareillement trouvées en bon estat et réparation.

Après avoir pareillement visité les ponts, tant des bourniers que de communication entre les forges et dépendances d'icelles, ils se sont pareillement trouvés en bon estat, en tant que les carreaux dont le dit sieur de Saint-Sauveur peut estre tenus, à l'exception de deux ponts par où l'on coule les queues dans les ouvrages des affineries qui sont totalement ruinés et de nulle valeur.

A l'esgard des rivières qui servent à l'écoulement des eaux qui partent des rouës de la ditte grosse forge, elles se sont pareillement trouvées bien et suffisamment nettoyées et vidangées et en assez bon estat.

Ce fait, nous avons procédé à la visite des ustanciles, tant gros que menus, servant à l'usage de la dite grosse forge, tant pour le fourneau que pour les affineries et chaufferies qui consistent en quatre grands ringards [22] pour l'usage du fourneau, un limonnier, deux petits ringards, trois étriers et deux grosses chevilles de dessous, le chameau servant au fourneau, le tout garni, deux crochets, le crohard à deux doigts, le petit crohart et le grand crohart [23] pour vuider l'ouvrage du fourneau, deux estocars pour déboucher la tuilerie et le fourneau, deux rables l'un servant à la castille [24], et l'autre à la mine, cinq crémaillères servant aux affineries et chaufferies, deux palles, l'une pour le bosqueur et l'autre pour mouler, 19 tant fourgons que barts pour le fourneau et la forge, 39 paires de petites tenailles, une grande paire de tenailles pour raccommoder le marteau, quatre paires de grosses tenailles pour chauffer les pièces, le bandouère des soufflets du fourneau et un crochet, neuf balanceaux, tant pour le fourneau que la forge, avec leurs crochets, quinze baliscornes, tant pour le fourneau que la forge, une heuze de marteau et deux tourillons, un de marteau, et l'autre de fourneau, treize cuillers pour les affineries et chaufferies, trois crochets tenant aux perches, trois couâsses, trois clames [25] et huit anneaux pour serrer les tenailles, avec quelques autres menuës ustancils servant aux dittes forges, le tout pesé, il s'en est trouvé le nombre de huit cent soixante livres de menuës ustancils et pour deux mil six cents trente cinq livres de gros ustancils destinez pour l'usage des dittes forges et fourneau de la manière cy-dessus expliquez, lesquels deux nombres joints ensemble composent trois mil quatre cents quatre vingt quinze livres, a quoy se trouve revenir le poids desdits ustancils, tant gros que menus, dont le dit sieur de St-Sauveur avait esté saisi, tant pour mon dit seigneur de Matignon, que pour le dit sieur de Beauval, cy devant son prédécesseur, maistre des forges, par son ordre, en estait chargé de faire la remise à mon dit seigneur, après sa jouissance expirée ; et lesquels ustancils cy dessus ont été présentement remis par le dit sieur de St-Sauveur, en la présence de mon dit seigneur stipulé comme dessus, aux mains des dits sieurs Bource et Marc, à présent maistres de forges, en bon état, et lesquels s'en sont chargés envers mon dit seigneur et promis de les restituer après leurs jouissances expirées, en pareilles quantités, poids et valeurs. Signé : P. Marc et Bource, avec paraphes.

Et ce fait après avoir visité la bocambre [26], il s'est pareillement trouvé que l'arbre de la rouë et les pitons sont en bon état.

Ensuite, nous estant transportés au moulin de Roucamp dépendant de la baronnie du Plessis-Grimaud et l'avoir veu et visité, il s'est trouvé en bon estat et réparation, en

tant que de celle dont le dit sieur de St-Sauveur peut être tenu.

Et de là, nous estant transportés au bourg du Plessis et après avoir veu et visité les halles dudit lieu, elles se sont pareillement trouvées estre en bon état et bien réparées de couvertures et autres réparations dont le dit sieur de St-Sauveur peut estre tenu.

Le présent procès-verbal de rendue de ses forges, et circonstances et dépendances ainsy dressé des réparations et réfections, ont été cejourd'huy rendu par le dit sieur de St-Sauveur en bon état et deue réparation ainsy qu'il y estait obligé avec les ustancils d'icelles, employés dans le présent par circonstances, poids et quantités, ainsy que les halles du Plessis et moulin Roucamp, aussi en bon état et dueue réparation, à mon dit seigneur de Matignon stipulé comme cy devant, au moyen de laquelle rendue et réparation ainsy fait et trouvé en bon état, le dit sieur de St-Sauveur demeure bien et valablement déchargé des réparations, desquelles les dits sieurs Bource et Marc se sont chargés conformément à leur bail et cela par la remise que mon dit seigneur de Matignon leur a faite, ce dit pour les dittes forges en circonstances et dépendances avec leurs ustancils par espesses, poids et quantités, pour, par eux à la fin de leur dit bail, rendre les dittes forges et batimens en dépendant et circonstances et dépendances avec les ustancils d'icelles ainsy que les halles de Plessis-Grimaud et le moulin Roucamp, à mon dit seigneur de Matignon, le tout en bon état et deue réparation et sans que l'acceptation de mon dit seigneur, ny la remise qu'il a faite des dittes forges aux dits sieurs Bource et Marc puisse préjudicier aux parties, scavoir mon dit seigneur dans les soutiens qu'il a faits tant aux soutiens des lettiers qui sont dans l'étang des dittes forges que touchant le défaut d'empoissonnement d'iceluy et à toutes ses autres actions, poursuittes, prétentions et demandes, les dits sieurs Bource et Marc dans les soutiens qu'ils ont pareillement faits que mon dit seigneur devait incessamment faire repeupler le dit étang et retirer les dits lettiers pour protestations qu'en cas qu'il n'y satisfit dans un bref délai, ils en remporteraient leurs inthérest et dédommagement de non-jouissances libre et entière, et sans aussi que le présent puisse préjudicier le dit sieur de St-Sauveur à tous les soutiens et protestations qu'il a faits contre mon dit seigneur au sujet des lettiers mis sur le bord et entrée dudit étang que du rempoissonnement prétendu et demandé par mon dit seigneur, le dit sieur de St-Sauveur, persistant en tous ses dits soutiens et protestations par les raisons y employées sauf à les déduire en temps et lieu, les deffences, réserves, fins de non-recevoir, soutiens et protestations de mon dit seigneur au contraire, auquel le présent ne le pourra préjudicier.

Le présent fait en triple, clos et finy ce sept mars mil sept cent vingt deux. Signé : P. Marc, Bource, Pennel, Petit et Deslandes, avec paraphes.

J'ay soussigné, Allexandre-Louis Pennel, sieur de St-Sauveur, ayant eu cy devant la direction des grosses forges de Danvoux, ayant lecture et communication du procès verbal cy dessus, déclare l'approuver et ratiffier en tout son contenu des dires et soutiens faits par le sieur de Maizerets, mon fils, ainsy que pour tout ce qui regarde la rendue des dittes forges et m'oblige d'entretenir et exécuter de point en point, ce qui a esté par lui fait à ce sujet, ce sept mars 1722. Signé : Pennel, avec paraphe. »

La grosse forge de Danvou était à cette époque, on le voit, en pleine exploitation et munie de tous les instruments nécessaires.

En 1730, un nouveau bail intervient au profit de « Philippe Marc ». On verra, par le résumé que nous donnons de cette pièce, avec quel soin les coupes de bois sont réglémentées.

Bail par Jacques François Léonor Grimaldi, duc de Valentinois, à Philippe Marc, des grosses forges de Danvoul, pour huit ans, à partir du premier janvier 1730. Les coupes désignées pour l'exploitation sont, pour la première année : bois de la Redecente (?) et de la Caboche ; pour la 2e : bois de la Fontaine-du-Four, d'Ondefontaine, du Bosq-au-Doyen, et le reste de la vente des bois d'Allais, moins 30 acres ; pour les 3e et 4e : bois de la Petite-Ferrière-du-Val ; pour la 5e, bois du Goulet ; pour les 6e, 7e et 8e : bois de la Grande-Ferrière et de Nid-de-Chien. En outre, la coupe du bois Duhomme sera coupée en une fois, la 6e ou 7e année.

La ferme sera de 7.800 livres par an, payables en deux fois, par 3.900 livres ; l'une au premier janvier 1731, et la seconde à la Saint-Jean, etc... Thorigny, 5 novembre 1727.

En 1738, nouveau bail, au profit du même Philippe Marc, mais à un prix sensiblement supérieur :

Bail par le duc de Valentinois à Philippe Marc des grosses forges de Danvoul, pour huit ans, à partir du premier janvier 1738. Les coupes désignées pour l'exploitation sont pour les quatre premières années : bois du Ronceux, des Mazures et de la Chenottée, du Tronquet ou Brimbois ; pour les quatre suivantes, bois de Montpinson et Viel-Ruel, avec trente acres de bois d'Allais.

La ferme sera de huit mille livres par an, payable en deux termes de 4.000 livres. Paris 2 février 1736.

Le 3 mai 1746, un nouveau bail est consenti à Guillaume Marc, frère du précédent, bourgeois de Caen, pour huit ans, à partir du premier janvier 1746. Les coupes à exploiter sont minutieusement réglées.

Le prix de location, qui s'élève toujours, atteint maintenant 8.300 livres, payables en deux termes.

Huit ans après, pour le premier janvier 1754, nouveau bail, en faveur de Henri Quesnel, de Balleroy, pour huit ans, le prix, toujours en augmentation, est de 8.400 livres, payables en quatre termes. De plus, le sieur Quesnel a versé au Prince un « pot de vin » de 1.200 livres, dont quittance, et a fourni deux cautions.

Cette même année, procès-verbal de rendue de lieux est dressé par Guillaume Marc, précédent locataire : Il n'est plus fait état ni du moulin de Roucamps, ni des Halles du Plessis, qui n'existent plus. La halle de la forge a besoin de réparations ; les huches de la forge et de la fonderie sont toutes en mauvais état (6 juin 1754).

De 1762 à 1772, nous connaissons seulement le nom de l'exploitant : un Monsieur de la Barberie ; dès le 21 juillet 1771, son successeur, escomptant sans doute son prompt départ, écrit, sans avoir encore aucun droit sur la forge, la lettre de réclamation suivante à M. de Chabrol, l'Intendant. « Monsieur, Je croirais vous manquer, si je négligeais (sic) de vous donner avis que Monsieur de la Barberie ne s'est pas borné à ne pas payer les ouvriers qu'il veut mettre dehors de la forge ; il veut encore les faire déloger de leur maison, au préjudice de l'engagement qu'il a contracté devant notaire avec eux. Vous m'avouerez, Monsieur, qu'un pareil procédé n'est pas équitable, puisque ces malheureux n'auraient pas été en liberté de quitter sans son consentement... ce qui les a engagés à présenter leur requête au juge, pour faire condamner Monsieur de la Barberie à exécuter leur traité, etc... »

De plus, selon Desaunés, Monsieur de la Barberie n'a aucun fonds de forge, si ce n'est quelques cordes de bois et charbons.

En 1771, le bail s'étend considérablement au point de comprendre tout un domaine, ainsi que le fait voir l'analyse suivante :

Bail par le prince de Monaco, à Philippe Desaunés, conseiller du Roi, référendaire en la chancellerie près le Parlement de Rouen et à Anne Le Didois, son épouse, demeurant à Cripon, Basse-Normandie, des grosses forges de Danvout, pour neuf ans, à compter du premier janvier 1772 ; des revenus de la baronnie du Plessis-Grimoult à partir du premier novembre 1771, sauf les rentes seigneuriales en espèces, dont la jouissance, commencée au premier novembre 1770, échoira au même jour 1771.

Le Prince donne aux preneurs les grosses forges de Danvout, étangs, cours d'eau et pêche, les portions de prairie autour de l'étang et des forges et neuf coupes de bois.

Les foires et marchés du Plessis-Grimoult.

Les rentes seigneuriales dues au Plessis, à Rougedouy, Roucamps, Campandré, La Vieille, St-Jean-le-Blanc et Lacy.

Le droit de pâturage dans les landes du Plessis et de Montpinson dû par les roturiers du Plessis, de Roucamps et Campandré.

Les rentes féodales dues pour la pêche des moulins de Roucamps, et pour l'établissement du marché d'Aunay, avec la pêche de l'étang des Moulins.

Les rentes féodales de la baronnie de la Ferrière-du-Val.

L'herbage de la vallée de Drouance.

Les revenus de la châtellenie d'Ondefontaine (ferme de la Cour, moulin Rosneux, pêche des trois étangs, terre de Goulay).

Les rentes seigneuriales en espèces et corvées.

Les rentes de fiefs des Bruyères de Brémoy, avec les droits de pâturage et louage de ces bruyères.

La petite ferme du Hamel-au-Cerf et la ferme de Noël ;

Les revenus de la terre de Brimbois ;

Les rentes à prendre sur « douze mazures, corvées de charrue, herse et sciage en août » ;

Les rentes à prendre sur M. de Molandé, en échange du prix de « la fieffe » à lui faite du moulin de Brimbois ;

La forêt Le-Duc ou l'Evêque pour les neuf coupes.

La ferme de la terre de Cantepie à Danvout.

Réserves :

Le Prince se réserve les droits de chasse, les confiscations et amendes en provenant, ainsi que celles des bestiaux délinquants, le droit de nommer aux charges, etc.....

Conditions et charges :

Article I. - Les preneurs auront les reliefs et treizièmes en entier des terres et biens en roture et le tiers des treizièmes des terres nobles....

Article II. - Ils auront la jouissance des forfaitures, confiscations, déshérences, batardises et lignes éteintes, si elles consistent en fonds, et la moitié de chacune, si elles consistent en mobilier.

Article III. - Ils auront la moitié du produit des indemnités et des confiscations de bestiaux pour délits sur les terres, exceptés ceux commis dans les bois réservés au Prince.

Article IV. - Ils auront la jouissance des biens vacants, fonds et droits usurpés et terrains vagues, excepté les emplacements des futaies exploitées.

Article VI. - Ils feront respecter les édits, arrêts et règlements sur la perception des droits de coutume et droits de foires et marchés....

Article VII. - Ils entretiendront les baux particuliers des biens compris au présent bail.

Article VIII. - Ils auront un journal de recette des rentes foncières et seigneuriales.

Article IX. - Ils poursuivront tous procédés qui pourraient être intentés pour le paiement des fermages et redevances.

Article X. - De même pour les procès criminels.

Article XI. - Ils devront entretenir les terres cultivées.

Article XII. - Ainsi que les bâtiments des forges.

Article XIII. - Les grosses réparations sont à la charge du prince.

Article XIV. - Ils devront se faire remettre les lieux en bon état par les fermiers actuels.

Article XV. - Ils traiteront les coupes de bois, en observant l'ordonnance de 1669.

Les articles 16, 17, 18 et 19, 20 et 22 établissent le roulement des coupes.

L'article 21 est la réserve que fait le Prince de son droit d'établir des routes de 8 à 10 pieds dans les bois.

Article XXIII. - Ils auront la pêche de l'étang des grosses forges (la bonde est toujours à replacer).

Article XXIV. - Le présent bail ne peut subir aucune diminution de prix.

Article XXV. - Les preneurs paieront une rente de vingt livres au domaine de Vire, à cause des bois d'Ondefontaine, une de quatre livres pour les bois de Parc-Huet, une de huit livres, pour l'abbaye d'Aunay.

Article XXVI. - La ferme sera de 13.100 livres, payables par trois mois, à partir de Pâques 1772, en parts égales.

Paris, 22 mars 1771.

A l'expiration des neuf années prévues, la forge de nouveau est louée seule, si nous nous en rapportons à un accord promettant cette location, et intervenu le premier août 1776, entre le Prince de Monaco et un sieur Gabriel Collet. Le prix, depuis 1738, a doublé et atteint maintenant 16.000 livres. C'est peut-être pour cette raison que le sieur Collet, le 1er novembre 1786, demanda et obtint la résiliation de ce bail.

Dès cette époque, d'autre part, les forges normandes commençaient à tomber en décadence à cause surtout de la rareté du bois, causée par une longue exploitation intensive. La Révolution porta un dernier coup aux forges de Danvou.

Nous voyons bien, dans une pièce conservée aux archives de Caen, que, par acte passé devant les notaires de Paris, le 4 février 1793, M. de Grimaldi, Prince de Monaco, céda à titre de fief aux sieurs Michel Delouey, Jean Le Bonay et Nicolas de Mordiant, l'emplacement des anciennes forges de Danvou avec les dépendances, moyennant 4.000 francs, qui furent payés comptant, pour la valeur des ustensiles et autres objets mobiliers, et mille francs de rente foncière annuelle, et exempte de retenue, d'imposition, pour les maisons, bâtiments, retenues d'eau et héritages.

Mais le sieur Delouey détruisit les forges, les digues, l'étang et bien des bâtiments, et c'est en vain que le 15 nivôse an 7, il cherchait à reprendre l'exploitation par la pétition suivante :

« St-Jean-le-Blanc, le 15 nivôse an 7.

Les citoyens Delouey frères, maîtres des grosses forges de Danvou, aux Membres composant l'administration du canton de la Ferrière-au-Doyen.

Exposent qu'il y a une mine de fer dans le bois de la Motte, commune de Geurques (sic), qu'il est nécessaire qu'ils y en fassent tirer pour l'aliment de leur manufacture ; que l'usage permet aux entrepreneurs de grosses forges de prendre les pierres et mines propres à faire le fer partout où elles se trouvent, en dédommageant le propriétaire ; que l'intérêt général est d'accord avec ces dispositions, le fer étant un objet de première nécessité et la France ne s'en fournissant pas assez pour la consommation.

Pourquoi ils demandent : A être autorisés à faire ouvrir une carrière dans le bois de la Motte, commune de Geurques (Jurques), pour y tirer et prendre les pierres et mines qui leur sont nécessaires, en dédommageant le propriétaire ce que de raison. Signé : Delouey

frères ».

L'administration centrale du Calvados les invita purement et simplement à se conformer à la loi du 28 juillet 1791.

Les fourneaux de Danvou étaient définitivement éteints.

De nos jours, **1900**, la petite rivière coule toujours, actionnant, non plus des soufflets de forge, mais les meules d'un moulin ; l'étang, si encombré en 1722 de scories néfastes au poisson, est changé en grasse prairie ; même les scories sont parties : leur teneur encore assez forte en fer (de 15 à 20 %), la facilité de leur exploitation, ont tenté la maison de Poorter, de Rotterdam. L'exploitation en a été rapidement menée au grand profit du propriétaire actuel, et tout le dépôt a été embarqué pour l'Allemagne. Néanmoins, le pays est encore rempli des souvenirs de son ancienne activité ; tel petit chemin, qui aboutit à l'emplacement de l'ancienne forge et se dirige vers St-Rémy, est formé de lettiers sur un très long parcours et s'appelle, quoique devenu impraticable, « chemin des charretiers ». C'est le chemin qu'ont parcouru les chevaux de la forge, les chevaux de « haro », comme on appelait probablement, et comme on appelle encore dans certains pays ces chevaux infatigables, qui, vivant dans les bois, les taillis, les coupes, les champs ou les landes, ne connaissent les douceurs, ni de l'écurie, ni de l'avoine, faisant sans cesse le trajet, lourdement chargés de minerai à l'aller, et au retour, de lettiers et de pierres pour réparer la route, trop souvent défoncée par leurs passages incessants.

Enfin, sans parler des lettiers vitrifiés qui abondent - on parle de les employer à la fabrication des bouteilles - des traces certaines d'anciens bâtiments se voient encore : il est curieux de consulter à ce sujet le plan conservé aux archives de Monaco et qui semble bien remonter au milieu du XVIIIe siècle.

La maison du maître de forges existe encore, avec ses murs énormes ; elle est même actuellement habitée par le propriétaire du moulin. L'écurie subsiste de même, transformée en bûcher.

L'emplacement du fourneau est encore visible.

Une des maisons des forgerons est encore debout.

La cour était recouverte d'une épaisse couche de scories, ce qui semble bien indiquer que l'étang a, finalement, été dégagé.

Le chemin de la forge est encore praticable par places, même, il a certainement été dallé.

Quelle que soit la prospérité du moulin actuel, nous croyons qu'elle n'atteindra jamais celle qu'avait la forge au XVIIIe siècle.

Pour celle-ci, elle est bien définitivement morte l'absence de moyens de transport commodes, l'éloignement de tout centre important, à défaut d'autres causes, en empêcheraient la résurrection.

Mais, pour les besoins du XVIIIe siècle, l'endroit était merveilleusement choisi ; l'eau, avec un réservoir habilement construit, était très suffisante pour actionner toute l'année de nombreuses machines : le bois, très abondant alors, fournissait tout le combustible désirable. Enfin, le minerai n'était pas loin.

Tant que ces éléments se sont trouvés réunis, l'entreprise a prospéré; dès que l'un d'eux, le bois, est devenu rare, toute industrie devenait difficile.



Emplacement des forges de Danvou par Google Map

[10] C'est-à-dire fabriquant des « renards » ; on appelait ainsi des blocs de fonte de première fusion, sans aucun affinage.

[11] Palle : fermeture à glissière.

[12] Couverture en « essentes » : couverture en lamelles de bois.

[13] Dans ce procès-verbal se trouvent beaucoup de termes techniques, probablement locaux, sûrement tombés pour la plupart en désuétude et dont nous n'avons pu retrouver la signification exacte ; nous donnons toutefois le sens de ceux que nous avons pu retrouver.

[14] Chameau, probablement pièces de bois formant ressort pour faire relever la partie supérieure du soufflet.

[15] Huche : sorte d'entonnoir en bois amenant l'eau du réservoir ou du bief sur la roue.

[17] Harnois : on appelle actuellement encore harnais l'ensemble des engrenages destinés à transmettre à un appareil la force motrice.

[18] Empoizes : coussinets, supports des arbres et cylindres.

[19] Rable : grande tige de fer ou de bois propre à éteindre les matières en ignition.

[20] Bancart : le fléau d'une balance.

[21] Noë, dérivation d'eau.

[22] Ringards : barres de fer de formes très variables pour brasser ou manier la fonte, attiser les feux, déboucher un four, etc.

[23] Crohart : crochet en fer pour broser la fonte en fusion.

[24] Castille : calcaire tendre mêlé au minerai pour en faciliter la fusion.

[25] Clame : pièce de fer en forme de S qui, chevauchant les branches d'une tenaille, la tient fermée.

[26] Bocambre : pilon actionné mécaniquement, destiné soit à concasser le minerai, soit à broyer la vieille ferraille remise à la fusion.

Source : Auteur Jean de Maulde

<http://www.roynel.com>

28/01/2007